



Pour identifier la loi applicable à une pension alimentaire, la résidence habituelle de son bénéficiaire est celle du lieu où se situe le centre habituel de sa vie, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un enfant en bas âge

Le caractère illicite de la retenue de ce bénéficiaire sur le territoire d'un État membre ne fait pas en principe obstacle au transfert de sa résidence habituelle sur le territoire de cet État

A. P. et W. J. sont des ressortissants de nationalité polonaise, qui résidaient au Royaume-Uni au moins depuis l'année 2012. Ils ont donné naissance à L. J. et J. J. au mois de juin 2015 et au mois de mai 2017 au Royaume-Uni. Ces deux enfants ont les nationalités polonaise et britannique. Au cours de l'année 2017, A. P. s'est rendue en Pologne en emmenant avec elle ses enfants. A. P. a informé W. J. de son intention de rester de manière permanente en Pologne avec les enfants, ce que W. J. a refusé.

Le 7 novembre 2018, **les enfants**, représentés par A. P., **ont introduit devant un tribunal polonais une demande de versement d'une pension alimentaire mensuelle** à l'encontre de W. J. Cette juridiction, dont la compétence n'a pas été contestée par W. J., a condamné ce dernier à verser à chacun des enfants une pension alimentaire mensuelle, en application de la loi polonaise. W. J. a formé appel contre le jugement devant le tribunal régional de Poznan (Pologne). Entretemps, le tribunal régional de Poznan, par ordonnance du 24 mai 2019, a enjoint à A. P. de remettre les enfants à W. J. au plus tard le 26 juin 2019, en constatant que les enfants faisaient l'objet d'une retenue illégale en Pologne et que leur résidence habituelle immédiatement avant cette retenue se situait au Royaume-Uni. A. P. n'a cependant pas remis les enfants à W. J. dans le délai imparti.

À la suite de cette ordonnance, le tribunal régional de Poznan, saisi en appel par W. J. de sa condamnation à verser la pension alimentaire mensuelle à ses enfants, s'interroge sur la **détermination de la loi applicable à l'obligation alimentaire en cause**. En vertu du protocole de La Haye¹, c'est la loi de l'État de la **résidence habituelle** du créancier qui régit les obligations alimentaires.

Le tribunal régional de Poznan, dès lors, demande à la Cour si un enfant créancier d'aliments peut, aux fins de la détermination de la loi applicable à la créance alimentaire, acquérir une nouvelle résidence habituelle dans un État où il est retenu de manière illicite, lorsqu'une juridiction a ordonné son retour dans l'État où il avait sa résidence habituelle immédiatement avant le non-retour illicite.

Au cours de la procédure devant la Cour, l'ordonnance du 24 mai 2019 a été partiellement annulée par la Cour suprême, chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques (Pologne).

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate que, **aux fins de la détermination de la loi applicable à la créance alimentaire d'un enfant mineur** déplacé par l'un de ses parents sur le territoire d'un État membre, **la circonstance qu'une juridiction de cet État membre a ordonné, dans le cadre**

¹ Article 3 du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, approuvé, au nom de la Communauté européenne, par la décision 2009/941/CE du Conseil, du 30 novembre 2009 (JO 2009, L 331, p. 17).

d'une procédure distincte, le retour de cet enfant dans l'État où il résidait habituellement avec ses parents avant son déplacement ne suffit pas à empêcher que ledit enfant puisse acquérir une résidence habituelle sur le territoire de cet État membre.

La Cour procède à l'interprétation de la **notion de « résidence habituelle »** du créancier d'aliments et vérifie **si le caractère illicite de la retenue de ce créancier sur le territoire d'un État membre ne fait pas obstacle** au transfert de sa résidence habituelle sur le territoire de cet État.

S'agissant de la notion de « **résidence habituelle** » du créancier d'aliments, le protocole de La Haye ne la définit pas. À cet égard, la Cour constate que l'emploi de l'adjectif « habituelle » permet de déduire que la résidence doit présenter un degré suffisant de stabilité, à l'exclusion d'une présence temporaire ou occasionnelle. Ensuite, elle souligne que la loi de la résidence habituelle du créancier d'aliments apparaît comme étant, en principe, celle qui présente le lien le plus étroit avec sa situation, étant donné la nécessité de déterminer l'existence et le montant de l'obligation alimentaire en tenant compte des conditions juridiques et de fait de l'environnement social du pays où le créancier vit et exerce l'essentiel de ses activités.

Il s'ensuit que **la résidence habituelle du créancier d'aliments est celle du lieu où se situe, dans les faits, le centre habituel de la vie de ce dernier, en tenant compte de son environnement familial et social ; c'est d'autant plus le cas lorsque ce créancier est un enfant en bas âge**, compte tenu de la nécessité de prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de cet enfant, lequel requiert notamment de s'assurer qu'il bénéficie de ressources suffisantes eu égard à l'environnement familial et social dans lequel il est amené à vivre.

La Cour précise que la tâche d'établir dans un cas concret si le créancier d'aliments réside habituellement dans un État ou dans un autre **constitue une appréciation de fait, de sorte qu'il appartient à la juridiction nationale saisie de déterminer le lieu où se situe la résidence habituelle de l'intéressé**. Aux fins de la détermination de la loi applicable à la créance alimentaire sollicitée en l'espèce, le moment auquel cette juridiction doit concrètement se placer pour apprécier le lieu où se situe la résidence habituelle de ce créancier est le moment auquel il y a lieu de statuer sur la demande d'aliments.

S'agissant du **caractère illicite de la retenue du créancier sur le territoire d'un État membre**, la Cour juge qu'il serait contraire à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de considérer que l'existence d'une décision juridictionnelle d'un État membre, constatant le caractère illicite du déplacement ou de la retenue d'un enfant mineur, empêche, par principe, de considérer que ledit enfant réside habituellement sur le territoire de cet État membre. De plus, la Cour constate que, dans le silence des textes, il n'existe aucun motif qui justifierait que le protocole de La Haye soit interprété à la lumière ou en s'inspirant des dispositions de l'article 10 du règlement Bruxelles II bis², lesquelles neutralisent le transfert, de principe, de la compétence juridictionnelle, en matière de responsabilité parentale, vers l'État membre dans lequel l'enfant aurait eu sa nouvelle résidence habituelle à la suite de son déplacement ou de son non-retour illicites, au profit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant ce déplacement ou ce non-retour.

Il s'ensuit que, **aux fins de l'identification de la loi applicable, c'est uniquement dans le contexte de l'appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce que, tout en veillant à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de cet enfant, la juridiction nationale saisie peut être amenée à tenir compte du caractère éventuellement illicite du déplacement ou du non-retour dudit enfant.**

² Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

Il appartient, donc, à la juridiction de renvoi de vérifier si, au vu de l'ensemble des circonstances existantes caractérisant la situation des enfants et eu égard à l'environnement familial et social de ces derniers, leur présence dans l'État membre où ils ont été déplacés revêt un caractère stable.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.